

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 octobre 2017

Présents : M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCION, LINOTTE et VANDERHEIJDEN, Échevins,
Mmes et MM. POTENZA, LÉGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER, LECLERCQ, LO BUE,
GUERIN, PUCHALA, SOYEUR, CAPPÀ, DUMONT, LIMET, BIANCHI, CAN, FONTANINI,
ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI, CARABIN, KØERFER et JEUKENS, Membres,
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S.,
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

1.713.55 - RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS POUBELLES DESTINÉS À L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS GÉNÉRÉS LORS DES MANIFESTATIONS ORGANISÉES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL : EXERCICE 2018.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L.1122-30, L.1324-1,11 et L.3321-1 à L.3321-12;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la commune;

Considérant que la commune est membre de la scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois;

Considérant que le capital de l'intercommunale est détenu intégralement par les personnes morales de droit public;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'intercommunale, la commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés;

Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en date du 22/10/2013;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 20/10/2017 conformément à l'article L.1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n°2017-32 rendu par la Directrice financière en date du 20/10/2017 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par les 1ère et 2ème commissions instituées par le Conseil communal en application de l'article L.1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité,

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 24 octobre 2017

DÉCIDE

Titre 1er : Définition

Article 1er.

organisateur de festivité : est considéré comme organisateur de festivité, toute personne physique ou morale et les membres de toute association exerçant à titre principal ou accessoire et à quelque fin que ce soit, durant l'exercice d'imposition, une activité de divertissement, de loisirs et/ou de commerces ambulants dans des locaux publics ou privés ou sur le domaine public ou privé mis à disposition à titre gratuit ou onéreux.

Titre 2 : Principe

Art. 2.

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2018, une redevance sur la délivrance de sacs poubelles de couleur mauve destinés à l'enlèvement des immondices et des résidus ménagers générés par les organisateurs de festivités sur le territoire de la commune de Fléron.

Art. 3 .

Le montant de la redevance est fixé à trois euros pour la délivrance d'un sac de couleur mauve d'une contenance de cent vingt litres portant les mentions « FLERON », « sac festivité », « toute contrefaçon est punie par la loi » inscrites en blanc.

Art. 4.

Le montant de la redevance est payable, dès réception des sacs poubelles, au comptant par la personne qui en fait la demande contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Art. 5.

À défaut de paiement à l'amiable suivant les prescriptions des articles ci-dessus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Dans ce cas, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal qui commenceront à courir à la date de la mise en demeure du redevable.

Art. 6.

Le présent règlement sera transmis simultanément :
- au Gouvernement wallon;
- à l'Office wallon des Déchets.

Art. 7.

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Philippe DELCOMMUNE

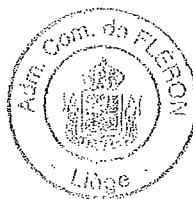
Le Président,
(s) Roger LESPAGNARD

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Philippe DELCOMMUNE




Roger LESPAGNARD